

016/2017
28/03/2019
(000575-000574) RN

000575

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dexter Eddie Johnson c/ République du Ghana.

Requête no.016/2017.

Opinion individuelle conjointe des juges Bensaoula Chafika et Marie-Thérèse Mukamulisa aux termes de l'article 60 du règlement de la cour.

Nous souscrivons de manière générale à l'ordonnance rendue par la majorité mais nous voudrions cependant marquer notre désaccord sur le point (B). du dispositif.

Au paragraphe (b) du dispositif de la présente ordonnance portant mesures provisoires, la cour ordonne au défendeur de « faire rapport à la cour dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre ».

1) Aux vu des articles 27, alinéa 2 du protocole et 51 du règlement de la cour, celle-ci peut, en cas d'extrême urgence ou gravitéOrdonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

La cour a estimé dans les paragraphes 14 et suivants de l'ordonnance que « la requête en l'espèce révèle une situation d'extrême gravité et présente un risque de violations irréparables et que les circonstances exigent une ordonnance portant mesures provisoires »

S'agissant d'une sentence de peine de mort, le sursis à exécution de cette sentence découlait de soi.

Cependant en octroyant au défendeur un délai de 2 mois pour faire « rapport sur les mesures prises », la cour a été à l'encontre de la nature même de l'ordonnance qui est exécutable sans délai et de sa qualification des faits qu'elle considère comme étant d'une extrême gravite.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la cour que des délais beaucoup plus courts avaient été octroyés **et dans des circonstances** beaucoup moins graves.

La peine de mort étant la sanction la plus grave à l'égard de tout condamné.

2) Dans sa requête le requérant sollicitait la prise des mesures provisoires et l'**octroi d'un délai d'un mois** au défendeur pour faire son rapport. Ce délai étant lié à l'exécution des mesures provisoires demandées. La cour, en octroyant un délai plus long sans que le défendeur l'est demandé en réplique à la requête du requérant sur ce point, a jugé *ultra petita* car même si la mesure provisoire reste du pouvoir discrétionnaire de la cour, le délai reste quand même un droit des parties surtout quand l'une d'elle le discute dans sa requête ou réplique.

3) Bien que la cour n'ait pas octroyé le délai demandé par le requérant au bénéfice du défendeur, elle n'a pas pour autant motivé le délai octroyé dans son dispositif, ce qui va à l'encontre des termes de l'article 61 du règlement de la cour.

4) Il ressort en outre de la jurisprudence de la cour que pour des cas similaires (peine de mort)¹, le délai octroyé au défendeur était inférieur à deux mois (60 jours) : en effet, dans ses ordonnances antérieures, la cour a accordé un délai de 30 jours. Cette instabilité dans la jurisprudence n'est pas pour renforcer la fiabilité des sentences de la cour.


Chafika BENSAOULA




Marie-Thérèse MUKAMULISA

¹ Voir ordonnances Affaires

- Evodius Rutechura c. République unie de Tanzanie (requête 004/2016).
- Ally Rajabu et autres c. République unie de Tanzanie (requête 007/2017).
- Armand Guehi c. République unie de Tanzanie (requête 001/2017).

2019-03-28

Opinion Individuelle Conjointe des Juges Bensaoula Chafika et Marie - Mukamulisa aux termes de l ' Articles 60 Datee 28 Mars 2019

African Court on Human and Peoples' Rights

African Court on Human and Peoples' Rights

<https://archives.au.int/handle/123456789/7114>

Downloaded from African Union Common Repository